

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1424

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 54, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir la transmission à la SAFER compétente, par l'autorité administrative, des autorisations d'exploiter qu'elle a délivrées à des sociétés. Cette transmission permettra ensuite à la SAFER, dans un délai de 4 ans, d'assurer le suivi des mouvements de parts sociales dans ces sociétés.